

**REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN
APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT.**

LE CONSEIL,

Décide de modifier comme suit, à partir de l'exercice 2004, sa délibération du 23 décembre 2002 :

Article 1^{er} - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi, au profit de la Ville, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 - La redevance est fixée forfaitairement, comme suit, par demande :

- Permis environnement classe 1 : 500,00 €
- Permis environnement classe 2 : 50,00 €
- Permis unique classe 1 : 600,00 €
- Permis unique classe 2 : 150,00 €
- Déclaration classe 3 : 20,00 €

Article 4 - La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.